

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le Procureur c. Thomas

4 Lubanga Dyilo - n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann

7 Mardi 5 avril 2011

8 Audience publique

9 *(L'audience publique est ouverte à 9 h 31)*

10 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

11 LE TÉMOIN DRC-D01-0019 *(sous serment)*

12 *(Le témoin s'exprimera en français)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour.

17 Madame Struyven, je vous en prie.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

19 PAR M^{me} STRUYVEN : Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Q. Avant de commencer, j'avais simplement deux points de précision à vous
22 demander.

23 D'abord, hier, vous nous avez expliqué que vous êtes arrivé trois jours après la
24 mutinerie qui a eu lieu en 2000. Donc... trois jours après que ce soit arrivé, vous
25 êtes, vous-même, arrivé à Bunia.

26 LE TÉMOIN :

27 R. Bien. Si vous voulez bien reprendre, parce que j'étais déconnecté.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avant que vous ne le

1 fassiez, Madame Struyven, Maître Biju-Duval.

2 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je souhaiterais pour... par souci de... de rigueur et de clarté
3 que M^{me} le Procureur indique les références précises des cotes qu'elle... des
4 transcriptions qu'elle invoque.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est toujours utile,
6 Madame Struyven, si vous devez faire référence à un témoignage qui a été donné
7 à un moment donné, d'indiquer au moment où vous posez la question quelles sont
8 les références dans la transcription. Bien. Merci.

9 Pourriez-vous... reposer, s'il vous plaît, la question tout en donnant les références
10 de la transcription d'hier ?

11 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je fais référence à la version anglaise de la
12 transcription anglaise n° 343, page 4, ligne 25.

13 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué, hier, qu'en... qu'après la mutinerie de
14 l'été 2000, vous êtes arrivé trois jours après à Bunia.

15 Ma question : c'était en juillet 2000, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Oui.

18 Q. Merci.

19 J'ai un deuxième point de précision à demander. Bunia a été prise le 9 août 2002,
20 mais les combats ont commencé le 2 août 2002, n'est-ce pas ?

21 R. En fait, le combat proprement dit pour le départ de... pour le départ de
22 Molondo et du RCD a commencé le 9, la journée. Mais ce qui est un fait, c'est que
23 tout au début déjà du mois d'août, il y a eu plusieurs attaques contre les quartiers
24 de la ville de Bunia par des assaillants combattants lendu, sous l'œil
25 complaisant — complice même — de l'administration tenue par le gouverneur
26 militaire Lompondo Molondo... Molondo Lompondo.

27 C'est dans cet ordre-là. Si vous faites allusion au 2, prenez du 2 jusqu'au 7 ; il y
28 aura des attaques contre le quartier Simbiliabo, le quartier Rwambuzi, le quartier

1 Mudzipela le 7 août. Et on dénombrera une trentaine de morts dont les corps
2 gisent jusqu'à ce jour dans la fosse commune, à côté de l'école primaire. Et en
3 passant soit dit, même le 7 août, pour repousser ces assaillants, ce sont ces mutins
4 qui se sont déployés, sans qu'un militaire de l'APC ne se meuve.

5 Q. Revenons au document dont nous parlions hier — et je fais référence au
6 document DRC-OTP-0091-0065, à l'onglet 60. Nous parlions de la page 6 de ce
7 document.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 Et j'allais vous poser des questions sur le deuxième paragraphe de ce document.

10 Il est dit là, en résumé, qu'après le 17... la déclaration du 17 avril 2002, l'UPC
11 devient un mouvement politico-militaire, et l'une... une partie de l'armée rejoint
12 Lubanga et deviendra le noyau de l'armée de l'UPC ; est-ce que vous êtes en
13 désaccord aussi avec ce paragraphe ?

14 R. Bien, moi je vous dirais que tout simplement, que je réalise en fait que c'est un
15 exercice... c'est un exercice du genre du laboratoire où je suis appelé à donner ma
16 perception par rapport à des paragraphes, à des extraits de certains textes, qui ont
17 été conçus dans un contexte bien défini, bien déterminé. Évidemment, vous n'avez
18 pas tort pour ça, parce que je comprends que vous voulez bien... vous évoluez sur
19 cette logique que vous estimez être cartésienne, et qui, peut-être, ne trouve pas
20 non plus son terrain d'épanouissement sur un terrain politique.

21 En fait, je maintiens ma position. Je ne soutiens nullement cette affirmation. Je
22 vous ai dit que l'histoire, cette histoire, c'est... c'est une histoire qui mérite un
23 assainissement... doit être purifiée, et il faudra du temps pour ça.

24 Ça, je soutiens, parce que je l'ai dit hier, l'histoire même de mon pays est sujette à
25 caution.

26 Prenez seulement l'histoire de Lumumba — prenez seulement l'histoire de
27 Lumumba, le héros national. Je... J'y arrive.

28 Et ici, il y a des raisons parce que moi, j'aimerais bien que... j'aimerais bien que

1 nous abordions cette question des militaires, ici, en ayant nos pieds sur terre et nos
2 têtes sur nos épaules.

3 Ça veut dire quoi ? Ça veut dire que je voudrais que nous partions des faits qui
4 existent, des faits qui parlent d'eux-mêmes, que de partir sur des notes de discours
5 ou des... des extraits de textes non peaufinés. Parce que je l'ai dit — j'y reviendrai
6 autant de fois que vous le voudrez bien —, les mutins, au mois d'avril,
7 déclenchent leur mutinerie, ou une partie, si vous voulez bien, une partie des
8 militaires de l'APC déclenche la mutinerie.

9 Ça, c'est au mois d'avril. Ce fait vient après que... qu'il y ait une déclaration
10 politique de l'UPC, déclaration qui fait état, n'est-ce pas, de... de la désunion entre
11 les deux organisations politiques, l'UPC d'un côté et le RCD/K-ML de l'autre.

12 Mais alors, évidemment, je... je ne voudrais pas ici relever, également, d'autres
13 couches sociales ou socioprofessionnelles qui, à leur tour, se sont... ont dû
14 manifester de leur façon, également, le malaise général qui... que vivait toute la
15 population de l'Ituri. Parce qu'en passant soit dit, il y a même des fonctionnaires
16 qui n'allaient plus à... au quartier de la sous-région. Il y a des fonctionnaires qui
17 n'y allaient plus, il y a des enseignants qui... qui n'allaient plus à Yambi Yaya et
18 autres, qui avaient pratiquement débrayé pour des raisons évidentes liées entre
19 autres à la sécurité et autres.

20 C'est-à-dire c'est tout le monde qui était... qui a manifesté son désaccord avec le
21 RCD/K-ML de sa façon.

22 Pour revenir maintenant à ce que je disais, pour ce qui concerne les mutins, ces
23 mutins, tout... tout ce temps-là, depuis qu'ils ont déclenché la mutinerie, jusqu'à je
24 dirais même à la fin du mois d'août, vers le 28 août, ces... ces mutins ont évolué de
25 manière autonome — je pèse mes mots, de manière autonome.

26 La preuve sur quoi ? Évidemment, je crois qu'il vous reviendrait, vous, de pousser
27 ces... ces investigations sur... sur le terrain que de vous enliser dans le texte, parce
28 que sinon, je crois, vous auriez pu recueillir des éléments qui vous permettraient

1 bien entendu de porter des appréciations objectives. Parce que lorsque ces mutins
2 se sont engagés...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, je vais devoir
4 vous interrompre.

5 Aussi bien M^{me} Struyven que les juges garderont, bien entendu, bien en tête le fait
6 que les événements qui font l'objet d'une enquête maintenant à travers ces
7 interrogatoires sont survenus dans un contexte politique particulier à l'époque. Et
8 nous sommes bien conscients des réalités politiques qui existaient pendant cette
9 période-là.

10 Toutefois, et ceci étant dit, M^{me} Struyven a le droit de vous demander si, oui ou
11 non, vous êtes d'accord avec différentes déclarations qui ont été faites, différentes
12 expositions objectives, et différents documents qui font l'objet actuellement de nos
13 enquêtes.

14 Donc, je vous demanderai — sachant que nous nous souviendrons des réalités
15 politiques —, je vous demanderai donc de répondre à la question qu'elle vous a
16 posée, car elle a le droit de vous la poser.

17 Madame Struyven, pourriez-vous donc, s'il vous plaît, brièvement réitérer votre
18 question ?

19 Et Monsieur, je vous demanderai de bien vouloir y répondre.

20 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. La question était assez simple : est-ce que vous êtes en désaccord avec les faits
22 énoncés à ce second paragraphe de la page 6 ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et avant que le témoin ne
24 réponde, où allez-vous, Madame Struyven ? Est-ce que vous cherchez des
25 informations maintenant quant à son attitude à l'époque ou son attitude
26 maintenant ? Parce que ce que vous dites, c'est : « est-ce qu'il est d'accord », ce qui
27 sous-entend que, maintenant, en avril 2011, il est d'accord ; ou est-ce que, au
28 contraire, vous lui demandez : « est-ce que, à l'époque de la rédaction de ce

1 document, il était d'accord avec son contenu ? »

2 Donc, il faudrait énoncer clairement à quelle période de temps vous faites
3 référence.

4 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, à l'époque, est-ce que ce qui apparaît au paragraphe 2 de
6 cette page — que j'ai résumé tout à l'heure —, donc à l'époque, est-ce que vous
7 étiez d'accord avec cette déclaration ? J'insiste : à l'époque ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. À l'époque, mon avis n'était pas requis.

10 Q. Et aujourd'hui — aujourd'hui, je vous pose la question sur votre opinion
11 d'aujourd'hui —, est-ce qu'aujourd'hui, vous êtes d'accord qu'il s'agit là d'un reflet
12 exact ou correct de ce qui survenait au mois d'avril 2002 ?

13 R. Non.

14 Q. Eh bien, au dernier paragraphe de cette partie-là, page 6, il est dit que l'aile
15 armée est restée à Bunia et a chassé Molondo — et c'est une référence qui est faite
16 à la branche armée de l'UPC tel que cela est expliqué au paragraphe précédent.

17 Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que c'est là un reflet exact de ce qui
18 survenait au mois d'août 2002 — on parle dans le texte du 2 août 2002 ?

19 R. En août 2002, ceux qui ont chassé Molondo ne sont pas les éléments de l'UPC,
20 mais ce sont plutôt des mutins qui ont soutenu l'UPDF dans cette opération qui
21 avait abouti à l'éviction de... du RCD et de Lompondo du milieu.

22 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
23 juge, je crois que nous avons besoin d'une cote EVD pour ce document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Certainement,
25 Madame Struyven.

26 EVD, s'il vous plaît.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 Le document DRC-OTP-0091-0065 portera la cote suivante : EVD-OTP-00672.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

2 Poursuivez, je vous en prie.

3 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

4 Q. Donc, vous faites encore une distinction entre mutins et UPC.

5 Alors, pour que je comprenne bien ce que vous nous dites, est-ce que vous seriez

6 d'accord pour dire que Kisembo et Bosco et... Tchaligonza et Kasangaki et

7 Bagonza, dont vous avez dit qu'ils faisaient partie des mutins de la mutinerie

8 d'avril 2002, seriez-vous d'accord pour dire qu'à l'époque, ils faisaient partie de

9 l'UPC ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Non. À l'époque...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : APC, pardon.

13 LE TÉMOIN :

14 R. Ah oui, de l'APC, oui.

15 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

16 Q. Et l'APC, c'était à l'époque l'armée du RCD/K-ML où... au sein duquel, à

17 l'époque avant la division, Thomas Lubanga était ministre de la Défense ; est-ce

18 exact ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui.

21 Q. Donc, vous êtes à tout le moins d'accord pour dire que Thomas Lubanga

22 connaissait ces mutins, n'est-ce pas ?

23 R. Explicitez un peu ce sens-là de « connaître ces mutins ». La connaissance de ces

24 mutins, je ne...

25 Q. Êtes-vous conscient d'une relation quelconque qu'il y ait pu y avoir entre

26 Thomas Lubanga et les mutins à l'époque ?

27 R. J'estime qu'il n'y a que Thomas qui peut répondre à cette question. Cette

28 relation quelconque, je... je ne sais pas le... l'apprécier.

1 Q. Vous vous trouviez à Bunia à cette époque-là, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Je vous pose une autre question.

4 Est-il exact qu'avant la scission, Thomas Lubanga avait nommé Bosco comme
5 commandant des opérations au sein de l'APC ?

6 R. Si vous voulez bien revenir à cette question, je... Oui ?

7 Q. Êtes-vous d'accord pour dire qu'avant la scission d'avril 2002, Thomas
8 Lubanga, en tant que ministre de la Défense, a nommé Bosco Ntaganda ?

9 R. Thomas Lubanga, ministre de la Défense du RCD/K-ML, avait procédé à une
10 mise en place générale, c'est-à-dire une mise en place de... des commandants des
11 grandes unités, comme cela relevait, bien entendu, de ses compétences.

12 Et il est vrai qu'à ce titre — tel que je l'avais suivi à l'époque —, sur cette mise en
13 place, Bosco Ntaganda, le nom de Bosco Ntaganda était également repris. Bosco
14 Ntaganda, comme un ancien grand militaire du RCD, à l'époque où le RCD était
15 encore unique, a parlé de Kisangani. Voilà.

16 Q. Donc, votre réponse est « oui », il a nommé Bosco... Ntaganda. Vous... vous
17 souvenez-vous de... à quel poste il l'a nommé — Bosco Ntaganda ?

18 R. J'avais suivi qu'il était... Bosco Ntaganda était nommé comme commandant des
19 opérations adjoint, et avec l'aval, bien sûr, de Mbusa Nyamwisi.

20 Q. Connaissez-vous d'autres mutins qui auraient été nommés — Floribert
21 Kisembo, par exemple ?

22 R. En fait, je... je ne saurais pas, ici, vous dresser la liste de ceux-là qui avaient été
23 nommés. Mais si le cas Bosco me revient à l'esprit, c'est parce que je me suis
24 retrouvé, en remontant du lac Albert, je me suis retrouvé dans la maison de
25 Lompondo et, à cette circonstance, j'ai suivi un débat. Pratiquement, j'ai suivi les
26 propos de Lompondo à ce sujet-là. Voilà.

27 Q. Je ne vous ai pas demandé de donner une liste de toutes les nominations ; je
28 vous ai demandé si vous saviez si, par exemple, Floribert Kisembo avait été

1 nommé à ce moment-là, à cette époque-là, par Thomas Lubanga dans l'APC ?

2 R. Je ne le sais pas.

3 Q. La raison pour laquelle vous vous souvenez de la nomination de Bosco, c'est
4 parce que cette nomination avait causé ou suscité une grande excitation à Bunia,
5 n'est-ce pas ?

6 R. Je ne dis pas que cette nomination avait suscité une grande excitation à Bunia ;
7 je dis que cela... si je me rappelle de ce cas, c'est parce que quand je me suis
8 retrouvé dans la maison de Bosco... pardon, dans la maison de... de Molondo
9 Lompondo — je crois le 6 avril —, j'ai suivi la manière dont Lompondo et les siens
10 s'agitaient. Et un commentaire se faisait tout autour de cette nomination — une
11 désapprobation, en fait. C'est Lompondo et les siens, chez lui ; pas tout Bunia, non.

12 Q. Quoi qu'il en soit, pour revenir à ce que je disais, il y avait une relation entre
13 Thomas Lubanga — une relation étroite —, entre Thomas Lubanga et, au moins,
14 Bosco Ntaganda, n'est-ce pas ? Est-ce que vous êtes d'accord avec cela — je parle
15 d'avril 2002 ?

16 R. Je ne peux pas établir cette étroitesse de relation. Quand le chef de l'état,
17 maintenant, (*inaudible*) moi comme à une certaine (*inaudible*) de territoire, c'est pas
18 parce qu'il... nous détenons... nous avons une relation étroite avec le chef de l'état,
19 non, c'est sur base d'un dossier. Donc, je ne peux pas affirmer que Thomas
20 Lubanga avait des relations étroites avec... avec... avec Bosco. Mais plutôt, je
21 pourrais vous affirmer que Bosco avait des relations étroites avec Mbusa, avec
22 Wamba dia Wamba, avec... qui sont partis de Kisangani pour venir à Bunia.

23 Q. Dernière question sur ce point.

24 Vous avez expliqué qu'il y a eu une mutinerie menée par ces soldats qui n'était pas
25 liée à la révolution de Thomas Lubanga et des siens ; pouvez-vous nous expliquer
26 brièvement pourquoi ces soldats se sont mutinés ?

27 R. J'ai eu ouï-dire que ces militaires ont été victimes de traitements
28 discriminatoires au sein de l'APC, et qu'ils n'en étaient pas contents. C'est ça, ce

1 que j'ai ouï-dire.

2 Q. Merci.

3 Pour revenir...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avant de se faire, vous avez
5 au moins deux fois... au moins à deux reprises, ce matin, répondu trop rapidement
6 ou repris la parole trop rapidement avant que la traduction n'ait pu se faire. Donc,
7 je vous demanderais de bien vouloir faire un petit temps d'arrêt... marquer un
8 petit temps d'arrêt après la réponse du témoin.

9 Et maintenant, poursuivez, je vous en prie.

10 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

11 Q. Donc, pour revenir à la chronologie, nous sommes encore à avril 2002 ; en
12 raison de ces combats qui avaient lieu à Bunia, en raison de la scission de Bunia en
13 deux parties — comme vous nous l'avez indiqué hier —, donc, en raison de ces
14 problèmes à Bunia, les Ougandais ont invité Lubanga et d'autres à Kasese. Est-ce
15 que vous vous en souvenez ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Je crois que du moins, il faudrait peut-être qu'on rétablisse un peu l'histoire à ce
18 niveau-là. C'est que la division de la ville... la division effective de la ville est
19 intervenue peu après le départ de Kasese. Évidemment, il y a eu un... il y a eu le
20 départ de Kasese, où Thomas Lubanga et ses plus proches collaborateurs sont
21 partis là pour Kasese afin de rencontrer également la délégation du RCD/K-ML, et
22 pour voir comment... comment trouver solution à cette situation qui prédominait
23 dans la ville.

24 Q. Et donc, ça, c'était à la fin du mois d'avril ; est-ce exact ?

25 R. Oui.

26 Q. Et la délégation de Lubanga comprenait... comprenait Lubanga lui-même, bien
27 sûr, Richard Lonema, Tinanzabo, Litsha, Bosco et Tchaligonza, n'est-ce pas ?

28 R. Bon, je ne... je ne saurais pas ici... en fait, je ne saurais pas ici reprendre...

1 retrouver le nom de tous ceux-là qui sont... qui ont fait mouvement à Kasese. Mais
2 les noms comme celui de Litsha, de Lonema, ça, c'est « le nom » qui me revient. Il
3 y a également le nom de... il y également le nom de... il y a d'autres notables avec
4 qui ils... ils ont fait un mouvement, comme Bamaraki et bien d'autres.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous... nous faisons une
6 pause pendant quelques instants, Madame Struyven; il n'y a pas eu
7 d'interprétation pour la dernière réponse.

8 Monsieur Omofade, est-ce que vous pouvez nous dire si vous entendez ce que dit
9 l'interprète en langue anglaise ? Le son est très faible dans mes écouteurs.

10 M. OMOFADE (interprétation) : Je n'entends rien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Il y a un problème
12 apparemment avec l'équipement. Je crois que l'interprète a commencé à nous
13 expliquer quelle était la réponse du témoin, mais le son était très faible dans mon
14 casque. Il est d'ailleurs toujours très faible.

15 Est-ce que maintenant, vous pourriez nous donner, donc, la dernière réponse du
16 témoin ?

17 Merci.

18 Madame Struyven, s'il vous plaît. Veuillez poursuivre.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

20 Q. Donc, vous ne vous souvenez pas que Bosco et Tchaligonza sont également
21 allés à Kasese ; c'était cela ce que vous voulez témoigner ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Premièrement, je ne me souviens pas de ce nom-là parmi ceux qui sont partis ;
24 pas seulement de ces noms-là, et puis aussi des noms des autres. Je vous ai cité
25 juste quelques noms qui me reviennent à l'esprit.

26 Q. Seriez-vous d'accord pour dire que mis à part ces représentants politiques, il y
27 avait également des représentants militaires de la mutinerie qui se sont rendus à
28 Kasese, même si vous ne vous souvenez pas de leurs noms ?

1 R. Je suis dans l'incapacité de le dire.

2 Q. Si vous dites que vous ne pouvez pas répondre à cette question, est-ce que c'est
3 parce que vous ne vous souvenez pas ou bien avez-vous un autre motif pour dire
4 cela ?

5 R. Non, mais, en fait, je ne peux pas me souvenir de tous ces petits détails. Nous
6 sommes en 2011, nous sommes en train de parler des événements qui se sont
7 passés en 2002. Je fournis beaucoup d'efforts justement pour me retrouver... pour
8 me retrouver.

9 Q. Maintenant, seriez-vous d'accord pour dire qu'au début de mai 2002 Lubanga
10 est revenu à Bunia, c'est-à-dire après s'être déplacé à Kasese ?

11 R. Je crois que de Kasese ils ont fait Kampala ; de Kampala ils sont allés pour
12 Kinshasa.

13 Q. Selon nos informations, il est revenu à Bunia au mois de mai, et il est resté à
14 Bunia avant de partir pour Kampala ; pensez-vous que cela est possible ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avant que vous répondiez à
16 cette question, Monsieur le témoin, Maître Biju-Duval.

17 M^e BIJU-DUVAL : C'est juste une question de forme de questions.

18 M^{me} le Procureur ne peut pas commencer une question en disant « selon nos
19 informations ». Ça, ça n'est pas acceptable, quel que soit l'objet de la question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est assez... c'est une
21 remarque tout à fait fondamentale, Madame Struyven, et M^e Biju-Duval a raison.
22 Vous pouvez effectivement demander au témoin s'il est allé à Bunia au mois de
23 mai et resté à Bunia avant de partir pour Kampala. Ce que vous ne pouvez pas
24 faire, c'est d'essayer de renforcer votre question en laissant entendre que vous
25 avez des informations en votre possession qui tendent à indiquer que la question
26 que vous allez poser est correcte. Cela signifie que c'est vous qui témoignez.

27 Alors, reposez la question, s'il vous plaît, en omettant la partie que vous avez mise
28 au début.

1 M^{me} STRUYVEN :

2 Q. Est-ce que M. Lubanga est revenu à Bunia au mois de mai, et est-ce qu'il est
3 resté à Bunia jusqu'au moment de son départ pour Kampala ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Bon, en fait, je... je ne voudrais pas rester dans une quelconque confusion. Mais
6 je sais certainement bien qu'après que la résidence de Thomas ait fait l'objet d'une
7 attaque des hommes de... de Lompondo — c'est au mois de mai —, extrait par
8 l'UPDF dans les jours qui ont suivi, il est allé à Kampala et, de là, transféré à
9 Kinshasa. Le petit... disons, l'ordre... l'ordre qu'il faut établir dans ses différents
10 mouvements, j'ai difficile à l'établir.

11 Q. Très bien. Donc, vous seriez d'accord... seriez-vous d'accord pour dire qu'au
12 mois de juin les Ougandais... les autorités ougandaises l'on invité, ainsi que sa
13 délégation, à se rendre à Kampala ?

14 R. Je disais qu'une chose est certaine, c'est que Thomas Lubanga et ses
15 collaborateurs immédiats ont fait mouvement, sans que je me perde dans le temps,
16 mai ou juin, mais ils ont fait mouvement à Kampala, et de Kampala ils ont été
17 conduits à Kinshasa.

18 Q. Donc, avec Thomas Lubanga il y avait Richard Lonema, Adèle Lotsove, Nembe,
19 Mama Akiki, Nestor Bamaraki, Dieudonné Mbuna et le chef Kahwa, n'est-ce pas ?

20 R. Parmi ceux qui sont allés... parmi ceux qui sont allés à Kampala ? Parce que, en
21 fait, je... je ne peux pas comprendre que Maman Lotsove soit du groupe pour aller
22 à Kampala, dès lors que cette dame n'habitait plus la ville de Bunia. Cette dame
23 n'habitait plus la ville de Bunia, et elle se serait... elle se serait retrouvée à Bunia à
24 quelle occasion pour se faire embarquer ? Ça, là, alors, je ne me retrouve plus.

25 Q. Mais les autres personnes dont j'ai donné les noms sont allées à Kampala,
26 n'est-ce pas ?

27 R. Bon, du reste, la liste nominative, je ne sais pas comment la reconstituer, mais ce
28 qui est vrai, c'est que tous ceux-là qui se sont retrouvés avec Thomas à Kinshasa

1 sont ceux-là qui sont partis avec lui à Kampala. C'est là où nous voyons Avochi,
2 nous voyons Bamaraki, nous voyons... nous voyons également, bien sûr, Thomas
3 lui-même, nous voyons aussi Tchombe.

4 Q. Seriez-vous d'accord avec le fait que le chef Kahwa faisait partie de la
5 délégation qui s'est rendue à Kampala ?

6 R. Je ne me retrouve pas.

7 Q. Mais était-il possible qu'il fasse partie de la délégation qui s'est rendue à
8 Kampala ?

9 R. Comment vais-je déterminer cette possibilité ? Je ne peux pas me mettre à
10 imaginer cette possibilité.

11 Q. Seriez-vous d'accord pour dire que Thomas Lubanga était le chef de la
12 délégation ?

13 R. Oui.

14 Q. Et pendant que sa délégation était à Kampala, ils ont vu que les Ougandais
15 avaient également invité des représentants du RCD/K-ML ; est-ce exact ?

16 R. Je n'étais pas avec eux là-bas, et je ne sais pas comment je peux parler de ce qui
17 s'est passé en Ouganda.

18 Q. Donc, vous n'avez aucune information, quelle qu'elle soit, sur ce qui s'est passé
19 en Ouganda ? Est-ce cela que vous souhaitez témoigner ?

20 R. Bon, du moins, faudra-t-il ici que je me mette à parler de... de ce qui se... de ce
21 qui se racontait ? C'est ça ma... ma... ma question. Ce qui se racontait de bouche à
22 oreille, je ne sais pas à quoi cela pourrait être utile ici.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Struyven, c'est une
24 très bonne question que vient de poser ce témoin.

25 Je répète ce que j'ai déjà dit hier, à savoir que de temps à autre nous avons autorisé
26 dans le cours de cette affaire des déclarations par ouï-dire, dans des décisions qui
27 ont été identifiées, dans nos décisions orales ou écrites. Est-ce que cela va nous
28 aider de savoir si le témoin nous dit qu'il se souvient de telle ou telle chose, je ne

1 sais pas, de tel ou tel potin qui lui serait revenu, de choses qui se sont passées lors
2 des réunions auxquelles il n'était pas présent. Est-ce que ça va améliorer la
3 situation ?

4 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Eh bien, Monsieur le Président, ce témoin
5 prétend être membre fondateur de l'UPC. Il prétend avoir occupé des postes clés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je pense que l'utilisation de
7 ce terme, « il prétend », est vraiment souhaitable dans ce contexte, Madame
8 Struyven. Le témoin a dit un certain nombre de choses. Maintenant, étant donné
9 qu'il a dit cela, que voulez-vous dire ?

10 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Ce que je propose, c'est qu'il a dit qu'il a été
11 président par intérim de l'UPC. Il a dit qu'il était le porte-parole de l'UPC. Il a dit
12 qu'il était fondateur de l'UPC. Donc, je suppose qu'il serait tout à fait en mesure de
13 témoigner sur des éléments clés qui sont intervenus pendant... dans l'histoire de
14 l'UPC. Il dit qu'il a...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Struyven, je vous
16 remercie. Cela suffit.

17 Q. Monsieur le témoin, l'Accusation souhaiterait savoir ce qui vous a été rapporté
18 par rapport aux débats qui ont eu lieu en Ouganda. Et par conséquent, je vais vous
19 poser... je vais vous demander, s'il vous plaît, de nous dire quelles sont les
20 informations qui vous sont revenues par rapport aux discussions qui avaient eu
21 lieu en Ouganda.

22 LE TÉMOIN :

23 R. Bien. Merci, Monsieur le Président.

24 D'après ce qui m'a été rapporté, ce que j'ai suivi, c'est qu'en Ouganda il y a eu deux
25 délégués du RCD qui sont venus, mais évidemment, le terrain de l'Ouganda
26 n'était pas favorable pour un échange quelconque parce que le terrain semblait
27 être déjà acquis à la cause du RCD/K-ML. La preuve, c'est qu'au niveau du... au
28 niveau de... disons, de Kampala, un débat de fond n'a pas été permis, mais il a été

1 juste constaté que la délégation de l'UPC a fait l'objet d'une arrestation et puis
2 emballée pour Kinshasa.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

4 Madame Struyven, poursuivez.

5 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

6 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

7 Q. Je ne suis pas sûre d'avoir bien compris votre... votre réponse, mais est-il
8 correct de dire que les Ougandais souhaitaient réconcilier le groupe de Thomas
9 Lubanga avec le RCD/K ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Le débat de fond n'a pas été engagé. Le terrain n'était pas favorable. Le terrain
12 n'était pas favorable pour la délégation de l'UPC, et c'est ça, ce qui s'est matérialisé
13 par l'arrestation de ses délégués et leur extradition à Kinshasa.

14 Q. Donc, le 13 juin 2002, Thomas Lubanga et un certain nombre de membres de la
15 délégation, pas tous les membres de la délégation, ont été arrêtés, n'est-ce pas ?

16 R. Tout à fait.

17 Q. Et Lonema et Dieudonné Mbuna qui, pourtant, étaient membres de la
18 délégation, ont pu échapper à l'arrestation et sont rentrés à Bunia, n'est-ce pas ?

19 R. Tout à fait.

20 Q. Le chef Kahwa et Beiza (*phon.*) ont également réussi à échapper à l'arrestation et
21 à rentrer à Bunia, n'est-ce pas ?

22 R. Je l'ai dit au départ : je ne pouvais pas attester la présence de chef Kahwa dans
23 la délégation. Ça, je l'ai dit. Et je ne peux pas ici encore affirmer qu'eux avaient
24 échappé... à l'arrestation.

25 Q. Mais vous étiez à Bunia en juin 2002, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Avez-vous vu Kahwa à Bunia à ce moment-là ?

28 R. Kahwa n'a pas son domicile à Bunia. Kahwa a son domicile à Mandro et aussi

1 une résidence à... plus bas, là-bas, au lac Albert, à Tchomia. Donc, il pouvait
2 passer des temps et des temps chez lui, là-bas, sans que je ne le voie à Bunia.

3 Q. Bien. Lorsque Lonema et Dieudonné Mbuna sont rentrés à Bunia, ils ont
4 continué à exécuter le plan qui était de chasser le RCD/K-ML, n'est-ce pas ?

5 R. En fait, lorsqu'ils sont revenus, il ne leur... il ne leur était pas possible de se
6 manifester, hein, parce que le terrain était tellement hostile que, pour leur sécurité,
7 il fallait que... il fallait aussi qu'ils adoptent un mode de vie tout à fait particulier.

8 Q. Seriez-vous d'accord pour dire qu'à l'époque il y avait un camp de...
9 d'entraînement qui a été installé à Mandro ?

10 R. Du moins, j'ai entendu dire... j'ai entendu dire que vers le mois de juillet, quand
11 les mutins se sont retirés de la ville de Bunia pour habiter Mandro, j'ai entendu
12 dire qu'à Mandro, qu'il y avait des... une formation militaire qui s'est passée.

13 Q. Et cet entraînement était dispensé par Kisembo et les autres mutins, n'est-ce
14 pas ?

15 R. Bon, en fait, je ne peux pas désigner nommément ceux-là qui s'en occupaient là-
16 bas parce que je ne les ai pas vus là-bas à l'œuvre, mais les chefs des mutins sont
17 ceux-là que j'ai eu à identifier l'autre fois : Kisembo, Tchaligonza, Bosco, Kahwa
18 aussi de la partie.

19 Q. Et savez-vous qu'à l'époque il y a eu beaucoup de nouveaux soldats qui ont été
20 recrutés et entraînés à Mandro ?

21 R. Bon, du moins, dans... dans les milieux, les gens en ont parlé.

22 Q. Et seriez-vous d'accord pour dire qu'il y a eu des armes qui ont été déposées
23 par air... apportées du Rwanda jusqu'à Mandro ?

24 R. Je ne saurais pas l'affirmer, malheureusement. Je suis à Bunia, je ne suis pas à
25 Mandro.

26 Q. Pour revenir à l'arrestation de Thomas Lubanga, comme vous l'avez indiqué, le
27 lendemain de leur arrestation à Kampala, ils ont été transférés à Kinshasa, n'est-ce
28 pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et d'abord, ils ont été détenus à Demiap ?

3 R. Oui.

4 Q. Ils y sont restés plus ou moins pendant 20 jours ; avez-vous connaissance de
5 cela ?

6 R. Je ne sais pas le nombre de jours qu'ils ont passés à la Demiap, mais ils ont
7 passé un bon bout de temps à la Demiap, aux cachots de la Demiap.

8 Q. Et aux alentours du 3 juillet 2002, Thomas Lubanga a été transféré et assigné à
9 résidence au Grand Hôtel de Kinshasa ?

10 R. Je n'ai pas la connaissance de cette date, mais je sais que de la Demiap, il est
11 rentré, comme vous le dites bien, assigné à résidence au Grand Hôtel de Kinshasa.

12 Q. Le Grand Hôtel, c'est l'un des établissements les plus « luxueux » de Kinshasa,
13 c'est un assez grand hôtel, il y a beaucoup de chambres, une piscine, un grand
14 patio, et cetera ; seriez-vous d'accord avec ces informations ?

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous allons faire une petite
17 pause maintenant.

18 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour votre aide.

19 Nous allons nous interrompre quelques instants et nous reviendrons à 10 h 40.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 *(L'audience, suspendue à 10 h 28, est reprise en public à 10 h 41)*

23 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Struyven.

27 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

28 Q. Dès que M. Lubanga est passé au Grand Hôtel, il avait plus de liberté que

1 lorsqu'il était à la Demiap ; vous seriez d'accord avec cela, n'est-ce pas ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Je ne peux pas l'affirmer, parce que le Grand Hôtel a plusieurs images,
4 plusieurs facettes. Le Grand Hôtel est aussi un autre cachot, peut-être pour ceux-là
5 qui ne l'ont jamais vécu, mais je le dis en connaissance de cause. Et je soutiendrais
6 encore que beaucoup de ceux-là qui sont aujourd'hui à la prison de Makala parmi
7 les hommes politiques et des grands officiers, ce sont ceux-là qui ont été à Makala,
8 et sous une forte, disons, surveillance de l'antenne de la Demiap qui est là. Parce
9 qu'il y a une antenne de la Demiap au Grand Hôtel.

10 Q. Êtes-vous au courant du fait que Thomas Lubanga pouvait tenir des
11 conférences de presse au Grand Hôtel pendant qu'il était assigné à résidence au
12 cours du mois d'août 2002 ?

13 R. Non.

14 Q. Vous étiez à Bunia, en août 2002, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Et vous n'avez entendu parler d'aucune conférence de presse de M. Lubanga en
17 août 2002, de Kinshasa ?

18 R. En fait, la source d'information pour moi devrait être quoi ? La radio ? La radio
19 nationale n'émet pas jusqu'à Bunia.

20 Q. À l'époque, il n'y avait pas de couverture de téléphonie mobile à Bunia mais il y
21 avait des téléphones satellitaires avec lesquels les gens communiquaient, n'est-ce
22 pas ?

23 R. Ceux-là qui avaient les moyens et qui pouvaient les avoir pouvaient
24 communiquer avec le monde entier.

25 Q. Y avait-il également des endroits, des sortes de boutiques dans lesquelles les
26 gens pouvaient aller pour communiquer par téléphone satellitaire ?

27 R. Il y avait une maison, oui, je vois, je me rappelle qu'il y avait une maison, mais
28 les... les gens de... C'est une maison d'ailleurs qui est tombée vite en faillite, parce

1 que le coût de ces communications était tellement exorbitant que les gens de la
2 ville n'ont pas su fréquenter cette maison.

3 Q. Mais à cette époque, juin-juillet-août, les gens pouvaient tout de même aller
4 dans cette maison, n'est-ce pas ?

5 R. Bon, comme c'était une maison ouverte, je m'imagine que cette maison était à la
6 portée de ceux-là qui pouvaient y aller. Parce que je ne pouvais pas me mettre à
7 cet endroit pour voir qui il y a... qui sont ceux-là qui fréquentaient cette maison.

8 Non. Je m'imagine que la maison était ouverte, à la portée de ceux-là qui
9 pouvaient y aller.

10 Q. À partir du Grand Hôtel, M. Lubanga était en mesure de communiquer avec
11 Bunia, n'est-ce pas ?

12 R. Je ne peux pas l'affirmer. Parce qu'il n'a jamais communiqué avec moi. Moins
13 encore avec ceux-là que je fréquentais. Parce qu'ils étaient dépourvus de toute
14 nouvelle de Thomas Lubanga.

15 Q. Il communiquait avec Lonema et Dieudonné Mbuna, n'est-ce pas ?

16 R. J'ai dit que je n'ai pas d'éléments de preuve pour l'affirmer. Parce que Mbuna et
17 Lonema, dans cette vie clandestine qu'ils menaient à ce moment-là, je les
18 rencontrais de temps à autre, et j'étais toujours curieux d'avoir des nouvelles du
19 président Thomas, mais je ne les avais toujours pas, parce qu'ils me disaient qu'ils
20 n'avaient aucune nouvelle de lui, aucune. Là, je soutiens cela.

21 Q. Donc, quand avez-vous entendu dire pour la première fois qu'il avait
22 communiqué avec Bunia ?

23 R. Pendant tout ce temps qu'il a été à Kinshasa, je n'ai pas entendu que Thomas
24 avait communiqué avec Bunia. D'ailleurs, même son arrivée... son arrivée à Bunia
25 a été communiquée par l'UPDF. C'est le commandant secteur de l'UPDF qui a
26 porté ce message à Lonema, que Thomas serait avec Tumba Luaba en train de
27 venir. Et ils sont passés par Kampala.

28 Donc, c'était pour dire que cette communication n'était pas établie.

1 Q. Mais Thomas Lubanga savait ce qui se passait à Bunia ; vous seriez d'accord
2 pour dire cela ?

3 R. Je ne peux pas me mettre dans son imaginaire, dans son imagination.

4 Comment, moi, je peux me dire que Thomas savait ce qui se passait à Bunia ? C'est
5 difficile pour moi de l'affirmer.

6 Q. Mais vous n'en auriez pas entendu parler après, ou vous n'en auriez pas parlé
7 après ?

8 R. Non. Mais évidemment, comme les événements de Bunia, ce sont des
9 événements, des bribes d'éléments, des fois tordus, ou non, étaient balancés sur la
10 RFI, et le... le quoi... le... certaines presses internationales, je m'imagine que toute
11 personne pouvait peut-être, à cette occasion-là, se faire une idée, quelque peu, de
12 ce qui se passait.

13 Q. Pendant cette période, Lonema faisait office de dirigeant de l'UPC par
14 « intérimaire » ; seriez-vous d'accord pour dire cela ?

15 R. Non.

16 Q. Vous ne seriez pas d'accord pour dire qu'il s'identifiait à l'époque comme
17 président intérimaire de l'UPC ?

18 R. Je ne peux pas l'affirmer, je ne peux pas non plus le certifier ; parce que si, en
19 fait, il était pourvu de ce pouvoir, je crois qu'il prendrait le temps de gérer le parti
20 à ce moment-là. Il prendrait le temps de le gérer, et il ne l'avait pas géré non plus.

21 Q. Seriez-vous d'accord pour dire qu'après la prise de Bunia, Richard Lonema a
22 rencontré plusieurs représentants de l'autorité judiciaire, de la Monuc, des
23 représentants des comités de jeunes, des représentants d'un groupe qui était
24 dénommé « chefs de quartiers » ?

25 R. Il est possible qu'il l'ait fait, mais sous une initiative personnelle. Parce qu'il n'en
26 a jamais rendu compte aux autres cadres, qui pourtant étaient aussi intéressés à
27 comprendre comment les choses devraient se passer.

28 Q. Qui dans l'UPC, j'essaie de comprendre, alors qui dans l'UPC fréquentiez-vous

1 en août 2002 ? Avec quels membres étiez-vous en contact ?

2 R. Je pouvais rencontrer Lonema lui-même, je pouvais aussi rencontrer Mbuna.
3 Mais évidemment, beaucoup d'autres ne pouvaient pas s'identifier, s'afficher à ce
4 moment-là, comprenez bien le climat qui... le climat de ce moment-là.
5 Et puis, Lonema ne pouvait jamais avoir cette qualité de président intérimaire
6 pendant que l'UPC avait quand même un vice-président en la personne
7 d'Adubang'o.

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
9 juges, nous aimerions montrer une séquence vidéo au témoin, de la période
10 d'août 2002, dans laquelle Lonema s'adresse à des journalistes et il se présente
11 comme intérimaire, et il explique ce qui se passe.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Permettez que je vous pose
13 quelques questions à ce sujet, Madame Struyven.

14 Avancez-vous que le témoin était présent pendant les événements que l'on voit
15 sur la vidéo ?

16 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Nous ne le savons pas avec certitude.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Est-ce que vous avez un
18 fondement qui vous permet d'avancer que c'est possible qu'il l'ait été ?

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Il y a plusieurs personnes dans la séquence
20 vidéo, y compris des représentants de l'UPC. Et compte tenu de son rôle, je répète,
21 au sein de l'UPC, je pense qu'il y a peut-être été, mais je n'en ai aucune... qu'il a
22 peut-être été présent, mais je n'en ai aucune certitude.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, si vous voulez faire
24 les choses comme ça, il faut commencer par savoir si le témoin était là ou pas, et
25 ensuite, savoir exactement ce qui s'est passé, ce qui est montré.

26 Maître Biju-Duval, alors premièrement, il va falloir établir le fait que... savoir si le
27 témoin était présent ou pas. Si nous utilisons cette manière prudente de procéder,
28 est-ce que vous avez une objection à ce que la vidéo soit montrée ?

1 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président, pourvu que nous puissions nous
2 assurer qu'il puisse attester de la fiabilité de la vidéo de cette manière-là.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Diffusons donc la
4 vidéo. Assurons-nous bien que les écrans du témoin sont bien connectés, de façon
5 à ce qu'il voit la vidéo. Et le greffier d'audience peut-il nous dire sur quel bouton
6 nous devons appuyer ?

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur le Président, il va falloir appuyer
8 sur « PC 1 » pour avoir la vidéo à la... à l'écran.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien, j'avais très peur
10 d'appuyer sur le mauvais bouton.

11 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : La vidéo a la cote DRC-OTP-0123-0009, et nous
12 comptons diffuser la minute 00:38:42 à 00:44:09.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien, nous l'avons à
14 l'écran.

15 Madame Struyven, j'espère que le témoin l'a aussi.

16 Monsieur l'huissier, vous avez vérifié ?

17 Alors, envoyez la vidéo. Y a-t-il le son ?

18 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Oui, il y a du son.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

20 Diffusez la vidéo, s'il vous plaît.

21 Nous... nous n'entendons rien dans les casques, Madame Struyven.

22 Peut-être si on réessaye.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 « Merci beaucoup, je crois que quand nous étions (*inaudible*) ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pouvez-vous arrêter,
26 Madame Struyven, la vidéo ?

27 Les interpréteurs (*sic*) viennent de nous dire que c'est inaudible pour les personnes
28 qui travaillent dans les cabines derrière nous. Donc, ça ne va pas être très utile en

1 l'état actuel des choses.

2 Est-ce que vous avez une transcription ?

3 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Est-ce que vous...

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes signalent qu'il y a
5 énormément de bruit dans les casques et que c'est pratiquement impossible
6 d'entendre les personnes qui interviennent dans la salle.

7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Elle a été divulguée par le passé mais elle n'a
8 pas été redivulguée maintenant.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, nous n'avons pas une
10 transcription sur « lesquelles » il y a eu accord sur... concernant ce qui a été dit
11 dans la vidéo.

12 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Comme les interprètes ne peuvent pas entendre
13 ce qui se dit, comment proposez-vous que nous procédions ?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes signalent qu'ils ne
15 peuvent pas continuer à travailler avec le bruit qu'il y a dans les casques.

16 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je peux résumer brièvement ce qu'il dit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Non, non, ce n'est pas
18 « nous » qui... qui « témoignez », Madame Struyven.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Nous pouvons tenter, au cours de la pause, de
20 tester le son et voir si les interprètes peuvent traduire après la pause.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

22 Nous allons donc passer à un autre sujet. Je vous remercie.

23 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

24 Q. Concernant Richard Lonema, n'est-il pas exact qu'il est... coordonnait toutes les
25 activités militaires et politiques en août 2002 ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Non, je ne le vois pas coordonner ces activités.

28 Q. Votre témoignage est donc que pendant que vous étiez à Bunia, en août 2002 et

1 avant cela, Richard Lonema n'avait aucun rôle au sein de l'UPC ; ou pourriez-vous
2 nous expliquer quel était son rôle, d'après vous ?

3 R. Bon, en fait, l'UPC n'avait pas été complètement structuré parce qu'il y a le
4 président connu, le vice-président connu, et le secrétaire général également connu.
5 Tous les autres, avec tous les autres, nous étions des membres fondateurs ou
6 co-fondateurs. Nous étions encore à ce stade-là. Lonema n'avait pas des
7 attributions spécifiques, à moins qu'il se soit attribué ces attributions de sa façon,
8 mais je soutiens qu'il n'avait pas mandat quelconque.

9 Q. Et donc, le président, c'était Thomas Lubanga ; le vice-président et le secrétaire
10 général, qui étaient-ce ?

11 R. Eh bien, je l'ai dit, le président, c'est Thomas Lubanga. Le... Il est arrivé tout au
12 début que le vice-président... enfin, le vice-président Adubang'o, et puis le
13 secrétaire général Urom Warom — Urom Anman Warom.

14 Q. Donc, je suppose qu'après les combats à Bunia, la Monuc et d'autres instances
15 souhaitaient parler aux représentants des combattants ? Et alors, qui représentait
16 ou représenterait le groupe qui avait pris Bunia ?

17 R. Je ne me suis jamais retrouvé aux côtés de ceux-là qui, probablement, auraient
18 rencontré la Monuc. Je ne me suis jamais retrouvé à leur côté ; je ne peux pas
19 m'imaginer ceux-là qui rencontraient la Monuc.

20 Q. Donc, vous ne savez pas qui représente, qui fait office de porte-parole à
21 l'époque pour l'UPC ?

22 R. En fait, je... je l'ai dit ici. Personne n'a eu ce mandat. Si l'un ou l'autre s'est
23 engagé à le faire, c'est sur sa propre initiative — je dis bien sur sa propre initiative.

24 Et je vous dirais même que lorsque Thomas est arrivé... lorsque Thomas est arrivé,
25 il a entendu les gens dire que Litsha s'est « passé » pour le secrétaire général.

26 Thomas a dit : « Mais qui a fait de Litsha Daniel secrétaire général ? » C'était ça, la
27 question de Thomas. Vous comprenez un peu ; qui a fait de Litsha Daniel
28 secrétaire général ?

1 Q. Dernier point en parlant de la prise du 9 août en elle-même.

2 Est-ce que vous témoignez toujours que ni Thomas Lubanga ni des soldats liés à
3 Thomas Lubanga n'ont eu rien à voir avec cette prise ?

4 R. Je dis bien « oui », parce que Thomas... il n'y avait pas de militaires liés à
5 Thomas — il n'y avait pas de militaires liés à Thomas. Thomas n'était pour rien
6 dans cette prise du 9, mais les mutins ont été actifs dans la prise du 9... la prise de
7 la ville de Bunia du 9 août 2002.

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
9 juge, j'aimerais montrer un autre document au témoin. C'est un document qui a
10 d'ores et déjà été montré la semaine dernière, il porte déjà une cote EVD. Il s'agit
11 de DRC-OTP-0113-0133, et la cote EVD est la suivante : EVD-OTP-00663, et il est à
12 l'onglet 46. Et on en a parlé... ça apparaît à la transcription 332, pages 40 et
13 suivantes. Transcription 342 (*correction de l'interprète*), pages 20 et suivantes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

15 Donc, huissier, s'il vous plaît, pour le témoin, ongle 46.

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, nous avons vu ce document la semaine dernière.

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui.

21 Q. Et comme vous pouvez le voir, on vous avait demandé de lire certains
22 paragraphes de ce document. Comme vous le voyez, donc, ce document a été
23 rédigé ou établi le 11 août 2002. Il est signé par Thomas Lubanga, donc, deux jours
24 à peine après les combats à Bunia. Et comme vous l'avez lu la semaine dernière,
25 lorsqu'on vous a demandé de le faire, le premier et le dernier paragraphe de la
26 première page font clairement référence à des éléments armés derrière... enfin, le
27 ministre de la Défense du RCD/ML, M. Thomas Lubanga, prenant contrôle de
28 Bunia.

1 Donc, si on laisse de côté le document, ce document montre que deux jours après
2 les combats, Thomas Lubanga et les siens ont clairement revendiqué la prise qui
3 avait eu lieu deux jours avant ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

4 R. Il y a une déclaration politique, une revendication qui est faite, par le FRP.
5 Ailleurs, c'est une revendication qui est faite par l'UPC. Voyez, il y a plusieurs
6 personnes qui se précipitent, n'est-ce pas, sur cette victoire militaire. Cela
7 s'explique tout simplement par le contexte de ce moment-là.

8 Nous sommes à une période où des acteurs politiques voudraient voir leur valeur
9 être élevée afin d'être des interlocuteurs d'autres partenaires politiques dans les
10 intérêts qui sont de ce moment-là.

11 Je... je trouve tout à fait justifiée cette démarche qui, bien sûr, n'exprime pas la
12 réalité, parce que tous, ce sont des détenus... tout, ce sont des détenus qui
13 voudraient, à un certain niveau, que le gouvernement accepte de dialoguer avec
14 eux. C'est une démarche politicienne qui s'explique très bien. Ils voudraient bien
15 que l'État congolais accepte de dialoguer avec eux, les prennent aussi en compte et
16 que, à un certain niveau, qu'ils sortent de leur état de détention.

17 Ça se fait. Et puis, s'il faut évoquer un autre exemple, parce que des déclarations
18 politiciennes à ce moment-là, il y en a eu beaucoup. Si je peux évoquer en passant
19 le cas du RCD national de Lumbala, Lumbala qui a prétendu... c'est important
20 parce que nous devons faire une analogie ici. Évidemment, comme vous hochez...
21 vous n'êtes pas de cet avis, je laisse tomber. Néanmoins, retenez tout simplement
22 que ça ne me paraît pas étrange. Ça ne me paraît pas étrange.

23 L'UPC l'a fait ; le FRP, qui est aussi une entité, l'a fait. Toute personne pouvait le
24 faire, pourvu que ses intérêts soient préservés, entendus... sa voix soit entendue à
25 un certain niveau. C'est une démarche purement politicienne qui n'a rien à faire
26 avec du juridisme quelconque.

27 Q. Vous faites référence sans cesse et fait cette distinction sans cesse entre le FRP et
28 l'UPC. Comme nous l'avons établi hier, tous ces gens... toutes ces personnes qui

1 apparaissent... qui sont mentionnés dans le document du FRP et qui deviendront
2 ensuite... pas toutes mais la majorité d'entre elles deviendront, par la suite,
3 membres de l'UPC. ; est-ce exact ?

4 R. Je ne peux pas dire tous les membres du FRP parce que nous n'avons pas avec
5 nous la liste exhaustive des adhérents du FRP. Disons qu'il y a des membres, dans
6 le comité du FRP, qui se sont retrouvés dans l'UPC par la suite, mais il y en a
7 d'autres, comme vous le dites bien, qui ne s'y sont pas retrouvés : Bayaku (*phon.*),
8 par exemple, Avochi, pour ne citer que les deux de la liste que nous avons
9 parcourue hier.

10 Q. Monsieur le témoin, pourrais-je vous demander de vous référer à un décret
11 UPC qui est DRC-OTP-013-0055 et qui est dans le classeur de la Défense à l'onglet
12 n° 2 ?

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 Je prends cela comme un exemple. Si on regarde le préambule de ce décret UPC,
15 de la même manière que dans tous les autres décrets de l'UPC, on fait référence à
16 la déclaration politique du 17 avril et du 11 août 2002 — et c'est la deuxième ligne
17 après le premier titre.

18 Êtes-vous d'accord pour dire que cette déclaration du 11 août 2002 était également,
19 avec le document que nous avons examiné hier, à savoir le document du 17 avril
20 2002... donc, est-ce que ce document du 11 août 2002 est un autre document clé de
21 l'UPC ou en tout cas on y fait référence comme un document clé de l'histoire de
22 l'UPC ?

23 R. Enfin, si vous voulez bien revenir un peu sur toute cette articulation ici, parce
24 que je n'ai pas saisi la portée de la question.

25 Q. Comme vous pouvez voir dans ce décret de l'UPC, de la même manière qu'on
26 le voit dans tous les autres décrets de l'UPC, on fait référence, en préambule de ces
27 décrets, à deux documents : la déclaration du 17 avril 2002, d'une part, et la
28 déclaration du 11 août 2002, d'autre part.

1 Le document que nous avons sous les yeux est la déclaration du 11 août 2002. Et
2 ma question, c'est : êtes-vous d'accord pour dire qu'il s'agit là d'un document clé
3 dans l'histoire de l'UPC ?

4 R. Bon, en fait, on fait, bien sûr, allusion aux deux déclarations, hein... aux deux
5 déclarations, parce qu'il est important d'abord que je revienne sur ce que j'ai dit
6 hier.

7 La déclaration du 17 avril, c'est hier que je l'ai vue — disons, cette déclaration en
8 anglais. Et puis, il en est de même du... du 11 août.

9 Il y a une référence, bien sûr, qui est faite, comme je le vois ici dans ce décret, dans
10 le dispositif... Il est fait allusion, n'est-ce pas, à ces deux décrets... pardon, à ces
11 deux déclarations politiques mais dont la substance... je venais de remettre en
12 cause... du moins, s'il faut... dans le réalisme en soi, hein, parce que nous
13 devons... vous faites allusion à l'histoire de l'UPC, je dis bien que ce sont des
14 documents qui ont été conçus, auxquels on s'est référé par le passé, dans le
15 contexte où l'UPC/RP a évolué. Ça se justifiait, bien sûr, dans ce contexte-là. Ça se
16 justifiait dans ce contexte-là. C'est-à-dire, dans ce temps-là, ce contexte-là, il se
17 justifiait bien, mais au moment où l'UPC devra alors écrire son histoire comme il
18 se doit, il y a beaucoup d'histoires qui devront être revues, et nous le faisons déjà
19 au moment où nous évoluons.

20 Q. Donc, ce document a été rédigé 2 jours après la prise de Bunia ; êtes-vous
21 d'accord pour dire qu'à cette époque c'étaient les soldats de Thomas Lubanga qui
22 ont effectué cette prise ?

23 R. Je ne suis pas d'accord. Ce sont des mutins qui ont fait la prise de la ville de
24 Bunia.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval.

26 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je conçois que l'on puisse ne pas être
27 d'accord avec les réponses d'un témoin. Il ne faut pas, non plus, que la même
28 question revienne comme une forme de harcèlement. Nous en sommes peut-être

1 maintenant à dix reprises. Et, une fois encore, le témoin fait la même réponse. Il y a
2 un moment où il faut passer à d'autres questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je crois que c'est exact,
4 Madame Struyven. On est revenus sur ce point à plusieurs reprises. Donc, s'il y a
5 un sujet que l'Accusation souhaite soulever auprès de la Chambre avant la pause,
6 en l'absence du témoin, donc nous allons le faire maintenant.

7 Monsieur le témoin, nous allons nous entretenir en votre absence et prendre une
8 pause un peu plus longue ce matin. Donc, vous allez nous quitter maintenant, et
9 nous nous retrouverons ici même à midi. Merci, Monsieur.

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 Alors, qui traite le sujet ? Monsieur Sachdeva ?

12 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Nous pourrions peut-être, si vous le permettez, passer à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
15 plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 20)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(L'audience, suspendue à 11 h 22, est reprise en public à 12 h 01)*

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Struyven,

21 poursuivez.

22 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, nous avons terminé avec la déclaration du 11 août 2002, et

24 je... j'ai compris que vous mainteniez que, bien que cette déclaration revendique la

25 victoire, les soldats, donc, n'ont décidé qu'à la fin du mois d'août à qui il fallait

26 accorder le pouvoir politique, n'est-ce pas ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui.

1 Q. Je voudrais vous montrer un dernier document. Il s'agit du document DRC-
2 OTP-0037-0264. Ce document a été distribué récemment, je crois, sous une forme
3 réduite.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avez-vous des objections,
5 Maître Biju-Duval, concernant l'utilisation de ce document ?

6 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Il s'agit de l'onglet 75.

7 M^e BIJU-DUVAL : Non, je n'ai pas d'objection de principe, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

9 Madame Struyven.

10 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de regarder la deuxième page de ce
12 document ? Vous verrez qu'il a été signé le 14 septembre 2002 par M. Lubanga.

13 Reconnaissez-vous cette signature ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Oui, elle ressemble à celle de Lubanga, Thomas Lubanga.

16 Q. Et à la première page du même document, il y a référence à l'UPC. Est-ce que
17 la... cela semble correspondre au document que vous pouviez voir à l'époque — je
18 parle de l'emblème, du logo ?

19 R. Oui, le logo, c'est le nôtre.

20 Q. Pouvez-vous retourner à la page 2, s'il vous plaît, grand titre 2, « Des objectifs
21 de l'UPC » ?

22 Je peux voir dans le premier paragraphe, à la troisième ligne, qu'il est dit en
23 français : « L'UPC/RP a pris les armes pour éloigner toutes les forces qui
24 contribuent à détruire l'Ituri et le Congo et salissent notre image. L'UPC/RP a mis
25 fin à la gestion de l'Ituri par le RCD/ML. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avant que vous posiez une
27 question, Madame Struyven...

28 Maître Biju-Duval.

1 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. C'est toujours la même chose. Je
2 pense qu'avant que le témoin soit interrogé sur un extrait de ce document il est
3 indispensable qu'il nous indique si oui ou non il connaît ce document et qu'il
4 puisse disposer de quelques instants pour en prendre connaissance.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Maître Biju-Duval.

6 Alors, la question que vous souhaitez poser à propos de cette question, Madame
7 Struyven, quelle est-elle ?

8 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : La question était de savoir s'il était également
9 en désaccord avec cette déclaration, cet énoncé, mais bien évidemment, je pourrais
10 d'abord lui demander s'il reconnaît bien ce document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà vu ce document ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Non.

15 Q. M^{me} Struyven... M^{me} Struyven souhaite vous poser une question sur une section
16 particulière du document qu'elle vient de lire à haute voix. C'est à la page 2, dans
17 la section sur les objectifs de l'UPC. Pourriez-vous, donc, porter votre attention
18 plus spécifiquement sur ce qui figure sous ce titre et prendre également quelques
19 instants pour vous familiariser avec le reste du document ? Donc, vous avez
20 quelques instants, une minute ou deux, pour parcourir ce document, pour prendre
21 connaissance de son contenu, et nous verrons à ce moment-là, ensuite, si vous êtes
22 en mesure de répondre à la question qui a été soulevée par M^{me} Struyven.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Donc, pour revenir à la question de M^{me} Struyven concernant les objectifs de
25 l'UPC, je crois qu'elle a demandé si vous étiez d'accord sur le fait que l'un des
26 objectifs de l'UPC... et je vais relire la phrase : « L'UPC/RP a pris les armes pour
27 éloigner toutes les forces qui contribuent à détruire l'Ituri et le Congo et salissent
28 notre image. L'UPC/RP a mis fin à la gestion de l'Ituri par le RCD/ML. » Fin de

1 citation.

2 Est-ce que cela coïncide avec la compréhension que vous avez de l'un des objectifs
3 de l'UPC en septembre 2002 ?

4 R. Tout à fait, il s'agit ici des objectifs de l'UPC/RP, et c'est en septembre 2002.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Struyven,
6 poursuivez.

7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

8 Q. Mais ce paragraphe mentionne aussi le fait que l'UPC/RP a pris les armes pour
9 éloigner les forces qui contribuent à détruire l'Ituri.

10 Êtes-vous d'accord pour dire que c'est l'UPC/RP qui a pris les armes ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Enfin, du moment où les éléments qui sont restés à Bunia se sont engagés à
13 travailler sous le label du... de l'UPC/RP en septembre, et l'UPC ayant accepté
14 d'évoluer avec ces éléments, tout le mois de septembre, ces éléments sont en train
15 d'être... disons... disons, l'armée est en train d'être structurée, comme je l'ai dit.
16 L'UPC, au mois de septembre, s'engage déjà... s'engage déjà à livrer bataille contre
17 tous ces ennemis de la paix. En passant soit dit, même le 14 septembre 2002, le jour
18 de cette déclaration, cela correspond à la destruction de Nyankunde. Ça
19 correspond à la destruction de Nyankunde. Et les éléments qui font face à cette
20 situation sont des éléments de l'UPC/RP, le FPLC. Ça s'explique bien.

21 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je vous remercie.

22 Et je n'ai pas d'autres questions à poser, mis à part la vidéo. Donc, avec votre
23 permission, je vais essayer de montrer la vidéo, les quelques premières minutes,
24 pour montrer... pour demander si le témoin reconnaît la scène, pour vérifier s'il y
25 était ou non.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie. Très bien.

27 Donc, ce que nous allons faire, Monsieur le témoin, c'est de vous présenter une
28 séquence de vidéo, un segment de vidéo. Je vais vous demander de regarder cela.

1 Et au bout d'un moment, je vous demanderai... je demanderai qu'il soit... que la
2 vidéo soit arrêtée afin que vous puissiez nous indiquer si vous étiez présent ou
3 non lorsque ces événements se sont déroulés.

4 LE TÉMOIN : O.K. Merci.

5 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Donc, pour le dossier... pour le dossier, il s'agit
6 de la cote DRC-OTP-0123-0009, à la minute 00:38:43.

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pause, s'il vous plaît.

9 Q. Monsieur le témoin, d'après vos souvenirs, étiez-vous présent lorsque cette
10 interview a eu lieu ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Struyven,
14 avez-vous autre chose à demander ?

15 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

17 Je pense que nous allons maintenant avoir les questions de M. Omofade — si j'ai
18 bien compris.

19 Monsieur Omofade, je voudrais insister sur le fait que lorsque des questions sont
20 trop... sont découpées, non seulement lorsqu'il y a trois conseils qui posent des
21 questions à un témoin, mais lorsqu'un... un conseil revient une deuxième fois, il y
22 a un risque de répétition.

23 Donc, vous ne devez pas poser des questions que vous avez déjà posées, ou à
24 propos de sujets que vous avez déjà posés, ou Mme... Struyven a posés.

25 Est-ce que cela est bien clair ?

26 M. OMOFADE (interprétation) : C'est tout à fait clair.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

28 M. OMOFADE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

1 Q. Monsieur le témoin, lors de votre déposition la semaine dernière, c'est-à-dire
2 l'interrogatoire principal, vous avez répondu à des questions qui vous ont été
3 posées par le conseil de la Défense pour M. Lubanga. Donc, vous avez parlé avec
4 beaucoup de détails de vos mouvements entre mars et mai 2003 ; vous
5 souvenez-vous d'avoir donné toutes ces informations ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez que vous nous avez parlé d'un certain nombre
9 d'escales que vous avez faites à commencer par le 7 mars — je crois qu'il s'agissait
10 d'un endroit qui s'appelle Mabanga —, le 8 mars d'un endroit qui s'appelle Lалу ;
11 est-ce que vous vous souvenez de l'avoir fait ?

12 « Lagu ».

13 R. Oui, Lалу.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez que vous nous avez parlé d'un... d'une
15 rencontre fortuite alors que vous échappiez au combat avec Floribert Kisembo qui
16 était le chef d'état-major du FPLC ; vous vous souvenez de cela ?

17 R. Une rencontre fortuite ? Vous voudrez bien un peu expliciter le cadre dans
18 lequel j'en ai parlé ?

19 Q. Monsieur le témoin, c'est à vous de nous le dire, puisque c'est vous qui nous
20 avez dit que vous avez rencontré par hasard M. Floribert Kisembo.

21 R. Voilà une précision, alors : Kisembo, à bord d'une jeep ; moi, à pied. Je suis
22 entre la centrale, et je vais vers Iga Barrière, à pied. Subitement, la jeep me dépasse
23 légèrement ; la jeep s'arrête. Quand la jeep s'arrête, j'approche. Dans la jeep, c'était
24 plein de militaires, et le major Lobo — un élément des forces armées zaïroises de
25 l'époque — signifie à Kisembo : « Voilà, ça, c'est un, disons, un de nos ministres ;
26 prenons-le ». Évidemment, il n'y avait pas de place, mais ils se sont organisés pour
27 que je prenne également place à bord de cette jeep. Voilà.

28 Q. Est-ce que c'était une réunion ou une rencontre prévue ; ou est-ce que c'était

1 une rencontre fortuite ? Je pense que c'était une rencontre fortuite.

2 R. Il ne... il ne s'agit pas d'une réunion. Nous sommes... nous sommes en train de
3 nous éloigner de Bunia. Nous nous éloignons. Nous ne sommes pas encore... nous
4 ne sommes pas encore au niveau d'une réunion ou d'une rencontre comme vous
5 l'entendez ici.

6 Si j'ai qualifié cette rencontre-là de « fortuite », c'est parce que, en effet, il n'était
7 pas prévu que, avec lui, on se croiserait sur ce chemin-là, à ce moment-là. Non.

8 Q. C'est peut-être les termes que j'ai utilisés, mais peut-être, donc, serait-il plus
9 juste de dire que vous avez rencontré Floribert Kisembo à cette occasion tout à fait
10 par hasard ; c'est bien cela ?

11 R. Oui, c'est par hasard, en fait.

12 Q. De façon approximative, combien d'autres personnes y avait-il à bord de la jeep
13 avec Floribert Kisembo et le major Lobo ?

14 R. On pouvait facilement être 22, 23 – 22, 23.

15 La jeep Land Cruiser, grand... grand format, s'il faut le dire.

16 Q. Et y avait-il une seule jeep ou bien y avait-il aussi d'autres véhicules dans ce
17 convoi ?

18 R. Là, il y avait encore une seule jeep.

19 Q. Donc, votre déposition est qu'il y avait deux véhicules, n'est-ce pas ?

20 R. Non, je dis le tronçon... le tronçon Iga Barrière... non, non, le tronçon Centrale
21 jusqu'à Iga Barrière, c'est la seule jeep. Mais nous arrivons à Iga Barrière, il y avait
22 d'autres militaires qui avaient déjà procédé... précédé, pardon, qui nous avaient
23 précédés.

24 C'est... seulement lorsque nous sommes arrivés là qu'ils se sont embarqués à bord
25 d'une camionnette cette fois-là, avec d'autres commandants. Et on a fait un convoi
26 de deux véhicules à partir d'Iga Barrière pour aller maintenant dans la région
27 minière.

28 Q. Bien.

1 Pour préciser les choses, il y avait donc la... une jeep qui contenait à peu près
2 22 personnes, à laquelle, donc, vous vous êtes joint. Et ensuite, vous avez été
3 rejoints par un autre véhicule à Iga Barrière.

4 Combien de personnes y avait-il dans l'autre véhicule, dans la camionnette ?

5 R. Dans la camionnette, il y a d'abord trois devant, et derrière 24, 25.

6 Q. Alors, pourquoi n'avez-vous pas dit au conseil de la Défense que vous vous
7 êtes également arrêtés à Iga Barrière... lors de votre déposition, jeudi ?

8 R. Il est possible que cela m'ait échappé, si je ne l'ai pas dit, mais ce qui est vrai,
9 voilà l'étape que nous avons suivie ; on ne peut pas... on ne peut pas arriver à
10 Mabanga sans passer par Iga Barrière, à moins que l'on ait pris un avion.

11 Q. Justement, c'est exactement cela ; c'est tellement évident que c'est quelque chose
12 que vous auriez dû mentionner.

13 R. Bien, je... D'ailleurs, ce jour-là, je crois même avoir gêné la Défense parce que la
14 Défense me demandait d'être très bref, juste relever quelques points. J'étais même
15 plus détaillé, jusqu'à dire que j'ai passé la nuit au cimetière de Nyamurongo — 6,
16 7.

17 C'est-à-dire j'ai été vraiment un peu plus détaillé. Mais si cela m'a échappé — en
18 tout cas, je le regrette —, mais en fait, retenez que c'était ça.

19 Q. À quelle date vous êtes-vous arrêtés à Iga Barrière ?

20 R. Le 7 mars 2003.

21 Q. Et combien de temps êtes-vous restés là ?

22 R. Nous n'avons pas passé plus d'une heure ; c'était vraiment une... une brève
23 escale, et on a continué.

24 Q. Quelle a été l'escale suivante ?

25 R. De là, nous sommes allés sur Mabanga, en passant par Nizi où nous ne nous
26 sommes même pas arrêtés.

27 Q. Nous avons donc maintenant l'image de ces deux véhicules qui quittent
28 d'abord Iga Barrière pour se rendre à Mabanga ; et ensuite, est-ce que les deux

1 véhicules sont allés jusqu'à Lagu (*phon.*) ?

2 R. Lulu.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Lulu.

4 LE TÉMOIN : Oui. Oui, en fait, lorsque nous sommes arrivés à... à Mabanga, nous
5 avons passé la nuit à Mabanga, parce que nous sommes arrivés la nuit, et ce sont
6 des tronçons impraticables. Ce ne sont plus des routes carrossables, il faut le dire
7 ici. O.K. Alors, les deux véhicules sont arrivés jusqu'à Lulu.

8 M. OMOFADE (interprétation) :

9 Q. Et vous nous avez dit que le 9 mars, vous vous êtes arrêtés à Mongbwalu ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Oui.

12 Q. Et le 12 mars à Mbisco (*phon.*) ?

13 R. Mbidjo — M-B-I-D-J-O.

14 Q. Mbidjo.

15 R. Mbidjo, O.K. Correct.

16 Q. Le 13, vous vous êtes arrêtés à un endroit qui s'appelle Baku ; est-ce bien vrai ?

17 R. Tout à fait.

18 Q. Et enfin, vous êtes arrivés à un endroit qui s'appelle Mamedi ; est-ce bien cela ?

19 R. Oui. Correct.

20 Q. À quelle date êtes-vous arrivés à Mamedi ?

21 R. Nous sommes le 14 mars 2003 à Mamedi.

22 Q. Et est-ce que vous déclarez, donc, que vous êtes restés à Mamedi pendant une
23 période d'à peu près un mois ; est-ce bien ce que vous déclarez ?

24 R. Correct.

25 Q. Est-ce que certaines des troupes vous ont rejoints à Mamedi ; ou bien
26 avez-vous, là-bas, rencontré d'autres troupes qui étaient fidèles à Floribert
27 Kisembo — à Mamedi ?

28 R. Il faut savoir ici que le... quand nous sommes partis du... de Mongbwalu, il y

1 avait des troupes des FPLC à Mongbwalu. Le retrait de Mongbwalu, c'était le
2 retrait de tous les éléments de FPLC de Mongbwalu. Donc, pas seulement les deux
3 jeeps qui sont parties de... de Bunia, non, il y a des éléments qui étaient à
4 Mongbwalu. D'autres ont même réquisitionné les véhicules des opérateurs
5 économiques pour transporter munitions, armements aussi, lorsqu'il fallait se
6 retirer de la ville.

7 Alors, nous sommes partis de là. Et il y a d'autres militaires qui ont fait le pied –
8 qui ont fait le pied. Et lorsque nous sommes arrivés à Mbidjo, il y a eu un
9 rassemblement le matin – une parade. Kisembo, quelque peu essoufflé, parce
10 qu'il y avait une forte trahison au sein des FPLC, a estimé qu'il fallait laisser à
11 chaque militaire le libre choix de désigner... de... disons, de désigner l'endroit où il
12 voulait se rendre.

13 C'est ça, ce qui justifie que là où nous nous sommes rendus à Mamedi – nous
14 nous sommes rendus –, et le nombre de militaires que nous avons là-bas
15 avoisinait 650 – avoisinait 650 –, quelque peu un bataillon.

16 Q. Donc, je vais vous demander de préciser les choses, à nouveau.

17 Avez-vous retrouvé d'autres troupes avant d'arriver à Mamedi, ou est-ce que vous
18 avez rejoint d'autres troupes là-bas ?

19 Comment ça s'est-il passé ; comment vous vous êtes retrouvés avec
20 600 personnes ?

21 R. Je vous ai dit qu'à Mongbwalu il y avait des éléments FPLC, mais le retrait à
22 Mongbwalu, c'était le retrait de tous les éléments du FPLC. C'est plus simple à
23 comprendre.

24 Donc à Mongbwalu, je m'imagine qu'on pouvait avoir une brigade, à l'époque, à
25 Mongbwalu. Alors, il y a eu ce retrait ; il y a eu des militaires qui sont allés sur la
26 ligne de Yenzi (*phon.*) avec le commandant Salongo ; il y a d'autres qui sont rentrés
27 à l'intérieur, vers Mabala (*phon.*) ; il y a d'autres, avec qui nous avons évolué, qui
28 sont allés avec Jérôme à Aru ; et d'autres, qui ont accepté de suivre Kisembo, nous

1 sommes allés avec eux à Mamedi. Et à Mamedi, il n'y avait aucun élément des
2 FPLC ; c'est dans le territoire du Haut-Uélé, dans le district du Haut-Uélé.

3 Q. Donc, votre réponse est-elle que, en plus des deux véhicules, vous avez
4 retrouvé d'autres troupes à Mongbwalu et que c'était avec ces troupes et ces
5 véhicules qui, ensemble, ont continué vers Mamedi ; c'est ça votre réponse ?

6 R. Oui.

7 Q. Et à Mamedi, combien de troupes du FPLC avaient convergé là-bas, en plus de
8 vous, Floribert Kisembo et le major Lobo ? Approximativement, uniquement.

9 R. Approximativement, je vous ai dit que dans l'ensemble on pouvait avoir un
10 chiffre qui avoisinait 650 — à peu près un bataillon.

11 Q. Et y a-t-il eu un moment où vous avez quitté Mamedi après environ un mois ?

12 R. Oui, nous sommes partis de Mamedi pour Arombi — A-R-O-M-B-I. C'est à
13 environ 15 kilomètres de Mamedi, sur la route de Durba.

14 Q. Et en fin de compte, est-ce que vous avez quitté Arombi ?

15 R. Oui, nous sommes partis de Arombi, je crois, vers le 28 avril pour retourner à
16 Mamedi.

17 Q. Pourquoi avez-vous quitté Arombi et êtes repartis vers Mamedi ?

18 R. Oui. Nous sommes le 28 avril. Le territoire où nous nous sommes réfugiés, il
19 n'est pas le nôtre ; il est celui qui est sous contrôle du RCD/National, de Lumbala.

20 Nous avons en nous ce besoin aussi de regagner le district de l'Ituri, qui est le
21 nôtre, où nous avons laissé nos familles. Nous savons que, d'un moment à un
22 autre, l'Ouganda devra se retirer, et nous devons nous retrouver dans l'Ituri. On
23 s'est décidé de quitter maintenant Arombi pour Mamedi, disons, en partance sur
24 le district de l'Ituri.

25 Q. Et là, vous êtes toujours environ 650, ou est-ce que certains vous ont quittés, ou
26 est-ce que d'autres vous ont rejoints ?

27 R. Les militaires, je crois... d'abord, à Arombi, il y a eu trois commandants qui
28 nous ont rejoints. À Arombi... quand nous étions à Arombi, trois commandants

1 nous ont rejoints. Je crois, à partir de Dhego, ils se sont frayé le chemin dans la
2 forêt et ils nous ont rejoints. Ça, c'est à Arombi. Et quelques cas de désertions qui
3 ont été notés. Il y a certains qui ont pris la route de Oicha ; ils sont allés de ce
4 côté-là — vraiment... pas plus de cinq vraiment, les cas de désertions parmi les
5 troupes, les éléments de troupes.

6 Q. Donc, la question, à nouveau, est : combien vous ont rejoint ? Vous avez parlé
7 de trois commandants, ce qui fait que vous vous retrouviez à à peu près 653.

8 R. S'il faut être très mathématiques, mais je crois que nous sommes encore dans
9 l'approximative.

10 Q. Pour la transcription, j'aimerais signaler que j'ai dit que vous vous retrouviez
11 donc à 653 ; est-ce que c'est à peu près ce chiffre-là, ceux qui sont retournés à
12 Mamedi ?

13 R. Bon, vous prenez 653 ; soustrayez également ceux qui sont partis — je vous dit
14 pas plus de cinq cas de désertions des militaires, des hommes de troupes qui sont
15 partis aussi, qui ont déserté —, et là nous rentrons six cents quarantaine.

16 Q. Et où étiez-vous basés, à Mamedi, quand vous êtes rentrés ?

17 R. Moi, personnellement ?

18 Q. Je crois que le groupe est... y est retourné en entier. Alors, ce groupe, y compris
19 vous-même, où était-il basé ?

20 R. Bon, je ne sais pas si vous pouvez vous faire exactement l'idée, l'image, de ce
21 que nous appelons Mamedi. Je ne sais pas parce que, sinon, peut-être je risque de
22 me mettre à vous décrire un village que vous ne saurez pas situer. Mais sachez
23 tout simplement que Mamedi est du genre de villages de la forêt où on compte
24 quelques constructions qui ressemblent à des maisons, c'est-à-dire des histoires en
25 paille, là, des cases de part et d'autre de la route, parce que dans la culture des
26 forestiers, ils ont des maisons plus à l'intérieur, là-bas. Là, à côté de la route, il y a
27 juste quelques cases, là. Alors, les militaires devraient s'organiser pour se
28 construire aussi des — comment on peut appeler ça — aussi des cases en paille

1 pour leur hébergement, parce que ce ne sont pas les quelques rares maisons qu'on
2 avait à Mamedi qui pouvaient contenir tout ce monde et aussi des civils — on
3 avait à peu près une dizaine de milliers de civils.

4 Q. Donc, étiez-vous basés dans les cases que les troupes ont construites, comme
5 vous venez de nous le dire ?

6 R. Moi, personnellement, j'habitais, avec certains cadres de l'état-major général,
7 dans une paillote qui était devant la maison qu'habitait le chef d'état-major
8 général. Je passais la nuit avec ces cadres de l'état-major général dans cette paillote
9 — paillote dépourvue de portes, mais on était là tout ce temps.

10 Q. Et pour revenir un peu en arrière, au moment où vous avez retrouvé le général
11 Kisembo jusqu'au moment où vous êtes arrivé à Mamedi, à la fin du mois d'avril,
12 est-ce que Floribert Kisembo et ses troupes ont pris part à une quelconque bataille
13 ou à des combats ?

14 R. Bon, je dirais qu'il n'y a pas eu une bataille. Cependant, il y a eu une tentative
15 d'incursion des hommes de Jérôme à Baku... à Baku, où il y avait la position
16 avancée des FPLC. Nous, nous sommes à Mamedi. Mamedi est à 8 kilomètres de
17 Baku ; la position avancée est à Baku. Alors, il y a eu une tentative d'incursion des
18 militaires de Jérôme Kakwavu, des FAPC, et qui a été juste contenue rapidement à
19 cette distance sans qu'on ne le sache même. Il n'y avait que ça.

20 Q. Alors, revenons à Mamedi. Vous avez dit qu'un certain nombre de civils vous
21 avaient également rejoints. Vous n'en avions... vous ne nous en aviez pas encore
22 parlé ; combien étaient-ils ?

23 R. J'en ai parlé l'autre fois. Je disais qu'il y avait une dizaine de milliers de civils.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Maître Biju-Duval.

25 M^e BIJU-DUVAL : La question permet de résoudre l'objection. Mon confrère
26 indiquait que le témoin n'avait pas parlé de ces civils, or, effectivement, il en a
27 parlé lors de l'interrogatoire principal.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Poursuivez.

1 M. OMOFADE (interprétation) :

2 Q. Ces 10 000 civils, à quel moment du parcours que vous avez décrit ce matin
3 vous ont-ils retrouvés, vous ont-ils rejoints ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Ces civils sont partis avec nous de Mongbwalu, lors de notre retrait de
6 Mongbwalu... sont partis avec nous.

7 Q. Et avaient-ils leur propre véhicule avec eux ou est-ce qu'ils faisaient partie de
8 ces deux véhicules dans lesquels vous voyagez ?

9 R. Non, dans notre milieu, les gens sont habitués à faire le pied. Moi-même, sur
10 certains tronçons, je fais le pied. Oui.

11 Q. Votre déposition est-elle que 10 000 civils ont marché derrière vos deux
12 véhicules, entre Mongbwalu et Mamedi ; est-ce que c'est ça, votre témoignage ?

13 R. J'ai dit ceci, qu'il y avait une dizaine de milliers. Et je vous ai également dit qu'à
14 partir de Mongbwalu, parce qu'il n'est pas dit qu'il n'y avait que les deux véhicules
15 qui sont partis de Bunia qui ont dû continuer jusqu'à aller à Mamedi. Non, je vous
16 ai dit qu'à partir de Mongbwalu aussi, il y a eu d'autres véhicules qui ont été
17 réquisitionnés par des militaires, ça, je l'ai dit il y a pas longtemps, et qui ont dû
18 transporter des munitions, et cetera.

19 Et puis il y a d'autres commerçants également qui ont su que... certains ont pu
20 dégager quelques rares effets de leur boutique, embarqués aussi dans leurs
21 véhicules. D'ailleurs beaucoup de véhicules sont tombés en panne. Parce que le
22 tronçon... parce que le tronçon, renseignez-vous, le tronçon Mongbwalu jusqu'à
23 Mbidjo, ça c'est le calvaire pour les chauffeurs. Alors, il y a eu des véhicules qui
24 ont été abandonnés. Il y a eu des civils à pied.

25 Moi-même, j'ai dû marcher aussi sur certains tronçons à pied entre Mongbwalu et
26 Mbidjo parce que je n'avais plus de place dans la jeep. Il y a eu cette marée
27 humaine. Vous ne... peut-être, vous ne vous imaginez pas ce que ça représente,
28 mais dans les circonstances que nous avons vécues... de guerre que nous avons

1 vécues, ça, c'est... c'est rien.

2 Q. Monsieur le témoin, je vous ai posé tout à l'heure des questions très détaillées,
3 je vous ai donné, me semble-t-il, la possibilité, à l'envi, de décrire le nombre de
4 véhicules qui avaient fait ce trajet vers Mamedi et vous avez presque insisté sur le
5 fait que c'était simplement deux véhicules. Pourquoi ne nous avez-vous pas parlé
6 des autres véhicules qui ont été réquisitionnés le long de la route ? Pourquoi ne
7 l'avez-vous pas fait ?

8 R. Les véhicules n'ont pas été réquisitionnés le long de la route. Je l'ai dit ici, je
9 vous ai dit à Mongbwalu même, il y a eu des militaires qui ont réquisitionné
10 certains véhicules et ils y ont chargé des armes, des munitions et autres, lors du
11 retrait. Ça, je l'ai dit. Je l'ai dit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Maître Biju-Duval.

13 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je voulais juste faire observer que l'observation de M. le
14 Procureur n'était pas équitable. Et la Chambre peut se reporter à la page 47 de la
15 transcription française, ligne 10 et suivantes, où le témoin indique clairement qu'à
16 partir de Mongbwalu « d'autres véhicules réquisitionnés sont en route ».

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

18 M. OMOFADE (interprétation) :

19 Q. Combien d'autres véhicules ont été réquisitionnés, Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Je ne saurais pas faire l'inventaire des véhicules ici. Et je vous ai déjà dit qu'il y a
22 eu des véhicules qui sont tombés en panne. Parce que quand vous n'avez pas un
23 4x4, vous ne pouvez pas vous engager sur cette route. Renseignez-vous. Et il y a
24 eu des véhicules qui sont tombés en panne, leur système de traction roue avant, et
25 cetera. Et on a dû continuer avec, je crois, trois véhicules. Un troisième véhicule n'a
26 pas su remonter la vallée qu'on appelle V1. Il y a une vallée, là, qu'on appelle V12.
27 Ce véhicule n'a pas su remonter par là. Ce véhicule est resté là bas. Par la suite, en
28 rentrant, nous avons trouvé juste la carcasse. Et nous avons dû évoluer, cette fois-

1 là, seulement avec deux véhicules. Et l'un de ces véhicules a été envoyé à Oicha
2 pour être vendu. Voilà.

3 Q. Très bien. Alors, pour que les choses soient équitables à votre égard, combien
4 de véhicules sont arrivés à Mamedi à la fin du mois d'avril de 2003 ?

5 R. Je vous ai dit qu'il y a juste deux véhicules qui sont arrivés. Et des jeeps.

6 Q. Combien de jeeps ?

7 R. En fait, je dis, enfin, deux camionnettes 4x4, marque Toyota. L'un châssis court,
8 l'autre châssis long. Une camionnette de couleur bleue, et une autre de couleur
9 blanche.

10 Q. Donc, serait-il juste de dire qu'il s'agissait de quatre véhicules sans faire la
11 distinction entre les jeeps et les Toyota ? Donc serait-il juste de dire que quatre
12 véhicules sont arrivés à Mamedi le 28 avril ?

13 R. Non. Je ne dis pas que... Oh la la ! Bon enfin, maintenant, il faudrait peut-être
14 qu'on distingue le temps. Au 14 avril, deux jeeps... non, non, deux camionnettes
15 seulement. Les autres, panne sur la route, et cetera. Deux. Quand nous arrivons à
16 Arombi, la camionnette Toyota de couleur blanche, châssis court, a été envoyée en
17 vente à Oicha par le chef d'état-major général.

18 De là, le 28, nous ne sommes rentrés qu'avec une seule jeep... enfin, une seule
19 camionnette de couleur bleue, long châssis.

20 Q. Où étaient logés les 10 000 civils par rapport à vous ? Où vous étiez, vous les
21 troupes qui étaient arrivées au départ, à Mamedi ?

22 R. Les civils se sont organisés dans des cases qu'il y avait ci et là. D'autres
23 pouvaient passer même la nuit à la belle étoile, dans le milieu. Mais nous, nous
24 avons été... c'est un peu très compliqué de décrire un milieu, sans carte, sans
25 topographie, même, de ce village.

26 Bon, allons-y de cette manière-là.

27 La position avancée, je l'ai dit, c'est à Baku, c'est pour couvrir l'espace que nous
28 occupons à huit kilomètres. Alors, maintenant, les civils sont chacun là où ils

1 pouvaient se trouver un cadre d'accueil, ou dans le groupe, les gens se sont
2 organisés.

3 Les militaires, à leur tour, certains se sont retrouvés dans la cour, disons dans le...
4 l'espace, le périmètre du chef d'état-major général, Kisembo, et d'autres se sont
5 organisés en se créant des hameaux pour y vivre... pour y passer nuit.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, je
7 pensais que vous en aviez déjà parlé à la fin de la page 45, début de la page 46, au
8 moment où on avait parlé d'où se trouvait tout le groupe, tous les... le groupe était
9 logé et où se trouvaient les officiers.

10 De toute façon, il apparaît clairement que nous n'allons pas terminer aujourd'hui.
11 Nous allons donc nous en tenir à cela pour l'instant. Monsieur, je crains que votre
12 témoignage ne doive continuer demain, quand M. Omofade et M. Sachdeva
13 termineront les questions qu'ils ont à vous poser. Je vous remercie pour votre aide
14 depuis quelques jours et nous vous retrouverons demain à 9 h 30.

15 Maître Biju-Duval, j'espère que cet après-midi vous ainsi que les autres membres
16 de l'équipe de la Défense auront la possibilité de parler des nouveaux documents
17 avec M. Lubanga, de façon à ce que vous puissiez aborder ces questions dans vos
18 questions supplémentaires, j'espère, demain.

19 Oui, Maître Mabilille, mais très rapidement, s'il vous plaît.

20 M^e MABILILLE : Juste une observation. On va être obligés de refaire le planning sur
21 les témoignages, parce qu'on a pris beaucoup de retard. Je veux pas en parler à la
22 Chambre tout de suite, je propose d'envoyer peut-être un petit email pour dire que
23 nous sommes dans une obligation de changer le planning initial.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Il serait utile de... est-ce
25 que... savoir, est-ce qu'on va repasser au témoin 0011 après ?

26 M^e MABILILLE : Oui, oui, mais ça veut dire qu'ensuite il va y avoir un décalage
27 pour les vidéoconférences. Et comme nous sommes en lien avec la section de
28 protection des témoins et des victimes et qu'il faut les amener à Bunia, je vais... si

1 la Chambre m'y autorise, je vais faire une proposition cet après-midi pour essayer
2 que nous réaménagions l'emploi du temps.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie. Ça me
4 semble tout à fait logique. Il faut qu'il y ait des discussions entre l'Accusation et la
5 Défense sur le temps que le témoin 0011 devrait passer à la barre des témoins.
6 J'espère qu'il y aura un esprit de coopération, de façon à ce que nous puissions
7 prévoir quand le témoin 0007 et 0037 pourront témoigner.

8 Merci à tous. Nous vous retrouvons demain matin à 9 h 30.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 *(L'audience est levée à 13 h 00)*